

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.06.594A

---

**Objet** : Déménagement au n°11 rue CHABAUD. Réservation d'une place de stationnement devant le n°13 le jeudi 8 juin 2023 de 07H45 à 12H00.

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/GN

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société SA GERMAIN, ZA du MEYROL, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à la société SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au n°11 rue CHABAUD 26200 MONTE LIMAR, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur la place de stationnement située devant le n°13 de ladite rue, le jeudi 8 juin 2023 de 07H45 à 12H00.

**ARTICLE 02** : La société SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, la société SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN  
ZA MEYROL  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 3 juin 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).